

**Arrêté municipal permanent n°2022-053
Création d'une place gratuite de stationnement réservée aux personnes
en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de
stationnement en vigueur
Place Saint-Roch**

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;
VU le code de la route et notamment les articles R417-11 3° ;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une place de stationnement réservée aux Personne à Mobilité Réduite (PMR) et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, au droit du n°90 place Saint-Roch ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement gratuite réservée aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, est créée sur la Place Saint-Roch au droit du n° 90.

ARTICLE 2 : Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Arvillard.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires des véhicules en stationnement ou en circulation sur cette place.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette.

Fait à Arvillard, le 26 octobre 2022

Le Maire,
Georges COMMUNAL

